



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Offres d'emplois

Question écrite n° 11488

### Texte de la question

M. Leonce Deprez se referant a sa question ecrite no 7629 du 8 novembre 1993, demande a M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui preciser « les actions specifiques programmees pour le premier trimestre 1994 » a l'egard du controle des offres d'emploi paraissant dans la presse et pouvant constituer des pratiques frauduleuses. Il lui demande, se referant a sa reponse (JO, AN, 31 janvier 1994), l'etat actuel de constitution et de fonctionnement du groupe de travail qui avait pour tache d'identifier les « eventuels vides juridiques et les solutions pour les combler ».

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu des actions specifiques programmees pour le premier trimestre 1994 en matiere de controle des offres d'emploi paraissant dans la presse et pouvant constituer des pratiques frauduleuses. Le developpement de pratiques illicites tant au regard du droit de la consommation qu'au regard du code du travail n'a echappe ni a la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes ni au ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui sont convenus de renforcer leur collaboration afin de lutter contre les offres d'emploi frauduleuses. Pour sa part, la DGCCRF a inscrit la lutte contre les offres d'emploi frauduleuses dans le programme d'activite pour le premier trimestre 1994 de certaines de ses directions departementales. Celles-ci se sont livrees a la verification des publicites diffusees dans la presse pour le compte des services Minitel proposant la possibilite de consulter des listes d'offres d'emploi par region et profession dont certaines pourraient s'averer illusoirees ou sources de desillusions. Le champ couvert par l'enquete a concerne d'une part les offres d'emploi visant a proposer une activite presentee comme remuneratrice mais qui, en realite, recouvre une proposition de participation a une chaine d'argent ou un reseau de vente multi-reseaux, d'autre part les agissements de certaines societes diffusant des offres d'emploi qui sans etre des employeurs potentiels ne sont en fait que des marchands de listes ou de pretendues societes conseil proposant leurs services aux personnes cherchant du travail. Parallelement, un groupe de travail anime par les services du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est reuni a plusieurs reprises et doit tester differentes hypotheses de travail aupres des representants de la presse, de l'audiovisuel, et du conseil superieur de la telematique, concernant la possibilite d'attribution d'un label et d'un controle des services telematiques marchands. Cette labellisation devrait permettre de moraliser le marche de la diffusion des offres. Grace a elle, les demandeurs d'emploi auront les moyens de reperer parmi les services de diffusion des offres ceux qui presentent, a priori, de reelles garanties de serieux. La prochaine reunion du groupe de travail devrait, dans le courant de l'automne, deboucher sur des propositions concretes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11488

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 857

**Réponse publiée le** : 3 octobre 1994, page 4917